

Bureau- Séance du 10/12/2021

Intervention opérationnelle

Avenant à la convention opérationnelle « METROPOLE EUROPEENNE DE LILLE - LOGEMENTS VACANTS PRIVES DEGRADEES »

Délibération n°B/2021/131

Vu le code de l'urbanisme ;

Vu le code rural et de la pêche maritime ;

Vu le décret n°90-1154 du 19 décembre 1990 portant création de l'Etablissement Public Foncier de Hauts-de-France modifié par les décrets n°2006-1131 du 8 septembre 2006, n°2009-1542 du 11 décembre 2009, n°2014-1736 du 29 décembre 2014 et n°2021-1061 du 06 août 2021 ;

Vu l'arrêté ministériel en date du 28 octobre 2021 portant nomination du directeur général par intérim de l'Etablissement Public Foncier de Hauts-de-France ;

Vu le règlement intérieur institutionnel de l'Etablissement Public Foncier de Hauts-de-France approuvé par délibération du conseil d'administration du 13 Mars 2020 ;

Vu la délibération n°2019/093 du conseil d'administration du 29 novembre 2019 portant approbation du volet général (objectifs stratégiques et financiers) du programme pluriannuel d'intervention pour la période 2020-2024 ;

Vu la délibération du conseil d'administration n°2020/004 du 13 mars 2020 donnant délégation au Bureau pour approuver les conventions opérationnelles et leurs avenants dans la limite du seuil financier de 5 millions d'euros HT correspondant à l'enveloppe prévisionnelle d'intervention fixée dans la convention opérationnelle ou dans un de ses avenants ;

Vu les délibérations du conseil d'administration n°2021/015, n°2021/016, n°2021/017 du 22 octobre 2021 relatives à l'élection du président du conseil d'administration et à l'élection des deux vice-présidents du conseil d'administration (renouvellement partiel) ;

Vu la délibération du conseil d'administration n°2021/018 du 22 octobre 2021 relative à l'élection de nouveaux membres du Bureau (renouvellement partiel) ;

Vu la convention opérationnelle passée avec la METROPOLE EUROPEENNE DE LILLE pour l'opération dite « METROPOLE EUROPEENNE DE LILLE - Logements Vacants Privés Dégradés » sur les communes de la Métropole Européenne de Lille ;

Vu le projet d'avenant annexé à la présente délibération ;

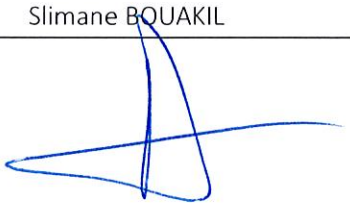
L'instance délibérante de l'Etablissement Public Foncier de Hauts-de-France,
sur proposition du président,

- Approuve le projet d'avenant à la convention opérationnelle signée le **03/07/2020** ;
- Autorise le directeur général par intérim de l'Etablissement Public Foncier de Hauts-de-France à finaliser, signer et exécuter l'avenant sus-visé en procédant le cas échéant aux acquisitions qu'il prévoit et à l'accomplissement de tous les autres actes découlant dudit avenant ;


Le directeur général par intérim

Le président du bureau

Slimane BOUAKIL

A blue ink signature of Slimane BOUAKIL, consisting of a large, stylized 'S' and 'B' intertwined, enclosed in a rectangular box.

Salvatore CASTIGLIONE

A blue ink signature of Salvatore CASTIGLIONE, featuring a complex, cursive script with multiple loops, enclosed in a rectangular box.

La présente délibération sera publiée sur le site internet de l'Etablissement Public Foncier de Hauts-de-France, www.epf-npdc.fr, et sera également consultable, ainsi que les pièces s'y rapportant, au siège de l'établissement situé 594 avenue Willy Brandt à Lille.

La présente délibération peut faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de Lille – 5 rue Geoffroy Saint-Hilaire – 59000 Lille (Requête en 4 exemplaires) dans un délai de deux mois à compter de sa publication sur le site internet de l'Etablissement public foncier de Hauts-de-France (R 421-1 code de justice administrative).

Elle peut, dans ce même délai de deux mois et préalablement à une saisine du tribunal administratif compétent, faire l'objet d'un recours gracieux adressé à Madame la directrice générale de l'EPF de Hauts-de-France.

Au terme d'un délai de deux mois à compter dudit recours gracieux, le silence de Madame la directrice générale de l'EPF de Hauts-de-France vaut décision implicite de rejet, conformément à la réglementation en vigueur. Dans ce cas, à compter de ladite décision implicite de rejet, le demandeur dispose alors d'un nouveau délai de deux mois pour saisir le tribunal administratif d'un recours contentieux contre la décision implicite de rejet et la délibération (R 421-2 code de justice administrative).